



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation temporaire**  
**d'une partie du domaine public maritime à COURSEULLES-SUR-MER**  
**pour installer une canalisation de rejet de sédiments de dragage**

**Pétitionnaire :**

**Conseil Départemental du Calvados**  
**Hôtel du Département**  
**Rue Saint-Laurent**  
**BP 20520 - 14035 CAEN CEDEX 1**  
**Dossier n° : 191 22 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-2 du 27 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU le document stratégique de façade (DSF) de la Manche Est - mer du Nord en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant sur les dragages du port de Courseulles-sur-Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à COURSEULLES-SUR-MER pour installer une canalisation de rejet de sédiments de dragage ;
- VU la demande du président du conseil départemental du Calvados en date du 1<sup>er</sup> mars 2023, déposée à la DDTM du Calvados, sollicitant la prolongation de l'opération de dragage jusqu'au 15 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de Courseulles-sur-Mer en date du 09 mars 2023 ;

Vu l'avis du Groupe Ornithologique Normand (GONm) en date du 02 mars 2023, estimant que le prolongement de l'occupation de la plage et le report du retrait de la canalisation de dragage ne porteront pas atteinte aux conditions de nidification du gravelot à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, compte tenu de la phénologie de l'espèce sur cette partie de plage ;

CONSIDÉRANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime (DPM) ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est utile à l'entretien du chenal de navigation maritime et du port du Courseulles-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral autorisant les dragages assurent le maintien du bon état sanitaire des eaux et la préservation du milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les mesures mises en œuvre par le pétitionnaire sur le domaine public maritime (DPM) et prescrites dans l'arrêté du 15 décembre 2022 susvisé sont de nature à limiter l'impact sur l'environnement du site ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Prorogation**

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022, portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime à COURSEULLES-SUR-MER pour installer une canalisation de rejet de sédiments de dragage, est prorogé jusqu'au 15 avril 2023 inclus.

### **Article 2 – Notification et publicité de l'arrêté d'occupation temporaire**

Le présent arrêté d'occupation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire à la diligence du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, est affiché :

- à la mairie de Courseulles-sur-Mer pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;

- sur le lieu même de l'occupation en un lieu non soumis à l'effet des marées, sous la responsabilité du pétitionnaire, pendant deux mois à compter de la date de notification.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

### **Article 3 – Voies et délais de recours**

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivant la date implicite de décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des finances publiques du Calvados et le maire de Courseulles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **14 MARS 2023**

  
La Responsable du Pôle Gestion  
du Littoral

Anne-Laure DE ROSA

